

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} août 2014
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-neuvième session**

Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année**

**Rapport du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose que le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

* A/69/150.



Lettre d'envoi

Lettre datée du 1^{er} août 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 1^{er} août 2014, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2013 et le 31 juillet 2014.

Le Tribunal a continué de concentrer toute son attention sur l'achèvement de tous les procès en première instance et en appel, et a rendu deux arrêts. Il lui reste à statuer dans neuf affaires : 4 en première instance et 5 en appel. Aucune des 161 personnes mises en accusation ne manque à l'appel. Au terme de la période considérée, 16 accusés étaient jugés en appel et 4 accusés étaient jugés en première instance. Le présent rapport décrit en détail les activités du Tribunal au cours de la période considérée et montre que celui-ci est résolu à mener à bien le plus tôt possible les affaires dont il est saisi, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure.

Le Président du Tribunal a concentré ses efforts sur l'achèvement rapide des travaux judiciaires tout en maintenant des normes élevées en matière de justice procédurale. Dans ce contexte, il s'est employé à suivre et prévenir les retards, notamment en renforçant les programmes de formation et en accélérant la traduction des jugements, ou a encouragé les efforts dans ce sens. Le Président a également favorisé les démarches qui ont abouti à la nomination de deux nouveaux juges au Tribunal, réduisant ainsi le risque que la charge de travail des juges ne retarde les procédures.

Avec l'aide précieuse du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux, le Tribunal a continué de favoriser le transfert sans heurt de ses fonctions au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Tout en se préparant à cette transition, le Tribunal a continué de contribuer de manière importante à l'élaboration des règles du droit pénal international au plan tant du droit substantiel que de la procédure, ainsi qu'au maintien de la paix et de la stabilité dans les États de l'ex-Yougoslavie.

Le Bureau du Procureur a progressé dans l'accomplissement de la mission du Tribunal tant en première instance qu'en appel. Il a continué de renforcer sa collaboration avec les autorités des États de l'ex-Yougoslavie en vue d'encourager la coopération de celles-ci avec le Tribunal et de favoriser les poursuites internes pour crimes de guerre.

Sous l'autorité du Président, le Greffe a fourni au Tribunal un appui administratif et judiciaire, en coordonnant les travaux sur diverses questions juridiques, pratiques et d'orientation générale. Le Greffe a aussi coordonné les dispositions pratiques nécessaires au transfert des fonctions au Mécanisme.

I. Introduction

1. Le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 donne un aperçu des activités de celui-ci pendant la période comprise entre le 1^{er} août 2013 et le 31 juillet 2014.

2. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu ses arrêts dans les affaires *Šainović et consorts* et *Dorđević*, tandis que le Tribunal a continué de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux, sanctionnée par la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. À la fin de la période considérée, moins de 10 affaires en première instance et en appel étaient en cours, le Tribunal avait clôturé les procédures concernant 141 des 161 accusés et il ne restait plus aucun acte d'accusation pour violation de crimes sanctionnés par le Statut. Cinq procédures en appel concernant 16 personnes et quatre procès en première instance concernant 4 personnes sont encore en cours.

3. Le Président, le juge Theodor Meron, et le Vice-Président, le juge Carmel Agius, ont été réélus en octobre 2013 pour un nouveau mandat de deux ans. Le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, John Hocking, ont poursuivi l'exercice de leurs fonctions au Tribunal.

4. Les membres du Tribunal ont continué de définir et d'adopter des mesures pour maximiser l'efficacité de ses procédures judiciaires tout en maintenant une équité exemplaire sur le plan procédural. Des programmes de formation complémentaires destinés aux rédacteurs juridiques ont été organisés, le processus de traduction a été activement géré, des ressources supplémentaires étant affectées à la traduction de jugements volumineux, et le déroulement des procès en première instance et en appel a été suivi de près afin d'éliminer toute cause de retard éventuel. Pendant la période considérée, deux nouveaux juges ont été accueillis au Tribunal; ils ont été affectés à la Chambre d'appel et leur présence contribuera à clore sans délai les affaires en cours.

II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Président

5. Le Président a supervisé les travaux du Tribunal en se concentrant sur les responsabilités judiciaires de son cabinet et sur les initiatives visant à clore les procès en première instance et en appel dans les délais. Il a également mis au point des projets destinés à renforcer les capacités et à préserver l'héritage du Tribunal, et a rencontré des représentants de gouvernements et d'organisations internationales.

1. Éviter les retards et renforcer la Chambre d'appel

6. Le Président a collaboré étroitement avec les juges du Tribunal pour limiter les retards dans les procès en première instance et en appel. Il a également suivi de près les progrès réalisés dans les affaires et a affecté davantage de juristes aux équipes ayant besoin de renforts.

7. Le Président a œuvré pour éviter tous retards dus à la charge de travail en appel et favorisé les démarches qui ont abouti à la nomination de nouveaux juges au Tribunal. Le juge Mandiaye Niang (Sénégal) a prêté serment le 30 octobre 2013 et a été désigné pour siéger en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* et en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*. Le juge Koffi Kumelio A. Afande (Togo) a prêté serment le 12 décembre 2013 et a été désigné pour siéger en appel dans deux affaires, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* et *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, pour statuer sur les appels interlocutoires interjetés dans les affaires *Karadžić, Mladić et Šešelj*, ainsi que pour siéger en appel dans deux affaires, *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse* et *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Renforcement des capacités judiciaires et héritage du Tribunal

8. Le Tribunal a travaillé avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à la mise en œuvre de la deuxième phase du projet « Justice pour les crimes de guerre », proposant des formations spécialisées aux juges, aux procureurs et aux avocats dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En outre, le Tribunal a participé à des rencontres organisées à l'intention des juges et des services d'appui aux témoins dans la région.

9. Le Tribunal a continué de collaborer avec les autorités locales et les partenaires internationaux dans le but d'ouvrir des centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En Bosnie, le projet bénéficie du soutien des trois membres de la présidence (bosniaque, serbe et croate) qui ont exprimé leur accord pour l'ouverture d'au moins deux centres d'information, un à Sarajevo (Fédération de Bosnie et Herzégovine) et un à Banja Luka (Republika Srpska). À Sarajevo, la mairie est le partenaire local choisi pour accueillir le centre d'information; à Banja Luka, les Archives de la Republika Srpska sont l'institution hôte proposée. Le maire de Sarajevo s'est engagé à mettre à disposition un espace pour le centre d'information dans l'enceinte de l'hôtel de ville récemment rénové. À Banja Luka, il a été initialement proposé d'installer le centre dans les locaux des Archives de la Republika Srpska. En outre, à la suite d'une demande formulée par des associations de victimes de Srebrenica lors d'une rencontre avec le Président du Tribunal, ce dernier a pris contact avec le Mémorial de Srebrenica Potočari et cimetière pour les victimes du génocide de 1995 afin d'examiner la possibilité d'ouvrir dans les locaux de celui-ci un centre d'information pour la région de Srebrenica. Les représentants du Mémorial ont confirmé qu'ils étaient désireux de participer au projet, dont les modalités devraient faire l'objet de discussions dans les prochains mois. En Croatie, les autorités ont confirmé qu'un centre d'information pourrait être installé dans les locaux de l'Université de Zagreb si la décision était prise d'en ouvrir un dans le pays. En Serbie, le nouveau Gouvernement n'a pas encore apporté de réponse officielle à la proposition de créer un centre d'information. Tous les pays auront besoin d'un financement et d'un soutien externes pour mener à bien ces initiatives.

10. En novembre 2013, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal a organisé une conférence à Sarajevo en vue d'aborder un certain nombre de thèmes clefs dont la protection des victimes et des témoins, l'appui aux procès pour crimes de guerre devant les juridictions nationales, ainsi que l'héritage du Tribunal, ses réalisations et les défis auxquels il continue de faire face. Des représentants de diverses

communautés de l'ex-Yougoslavie, des fonctionnaires des organes judiciaires nationaux, et des experts, des panélistes et des intervenants ont participé à la conférence, lors de laquelle le Président a prononcé un discours.

3. Relations avec les gouvernements et les organisations internationales

11. Tout au long de la période considérée, le Président a effectué un certain nombre de missions au nom du Tribunal, au cours desquelles il a présenté à de hauts fonctionnaires et à des magistrats les travaux du Tribunal, la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, la transition avec le Mécanisme et les défis que le Tribunal doit relever. Le Président s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 24 au 28 novembre 2013; en France, le 10 janvier 2014; au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les 19 et 20 mai 2014; aux États Unis d'Amérique, les 29 et 30 mai 2014; et en Croatie, les 6 et 7 juillet 2014.

12. Le Président a également fait des exposés sur les travaux du Tribunal devant les principaux organes de l'ONU. Le 14 octobre 2013, il a pris la parole à l'Assemblée générale pour présenter le vingtième rapport annuel (A/68/255-S/2013/463). Le 5 décembre 2013 et le 5 juin 2014, il a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter, respectivement, les vingtième (S/2013/678) et vingt et unième (S/2014/351) rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

13. Au cours de la période considérée, le Tribunal a accueilli un certain nombre de personnalités officielles qui ont rencontré le Président, les juges et d'autres responsables pour s'informer des réalisations du Tribunal, des défis qu'il doit relever et des travaux en cours. Il a reçu des représentants de gouvernements, dont une délégation du Ministère de la justice des Pays-Bas, des sous-secrétaires d'État à la justice venant d'Allemagne et des diplomates de diverses ambassades. Des juristes sont également venus visiter le Tribunal, notamment des délégations de juges venant d'Allemagne, de Chine et de République de Corée, un groupe de juges d'Afrique de l'Est, dont le Président de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et le Président de la Cour suprême de la République-Unie de Tanzanie, un groupe de juges et de procureurs français ainsi qu'une délégation de magistrats espagnols.

4. Activités judiciaires

14. En vertu des pouvoirs judiciaires que lui confèrent le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les directives pratiques du Tribunal, le Président a rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires aux Chambres et statué sur plusieurs demandes d'examen de décisions du Greffier durant la période considérée. Il a en outre examiné trois demandes de grâce, de commutation de peine, de transfèrement ou de libération anticipée, faisant droit à deux d'entre elles et en rejetant une.

5. Transition avec le Mécanisme

15. La division du Mécanisme à La Haye a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013. Le Président a pris des mesures concrètes pour assurer le bon transfert des fonctions au Mécanisme, consultant les partenaires internes et externes et aidant à arrêter les directives et procédures nécessaires.

B. Bureau

16. Aux termes de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des présidents des Chambres de première instance. Au cours de la période considérée, le Président a consulté le Bureau au sujet de demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Le Bureau a aussi conseillé le Président au sujet de questions de politique générale intéressant le Tribunal.

C. Conseil de coordination

17. Aux termes de l'article 23 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, le Conseil de coordination s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter, entre autres, des activités liées aux archives, de questions budgétaires et de la transition sans heurt avec le Mécanisme.

D. Séances plénières

18. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal ont tenu trois séances plénières : le 1^{er} octobre 2013, le 10 décembre 2013 et le 17 juillet 2014.

E. Comité du Règlement

19. Sont membres du Comité du Règlement, les juges Carmel Agius (Vice-Président du Tribunal et Président du Comité), Theodor Meron (Président du Tribunal), Christoph Flügge, Alphons Orié et O-Gon Kwon. Sont membres du Comité du Règlement avec voix consultative le Procureur, le Greffier et un représentant de l'Association des conseils de la défense. Pendant la période considérée, le Comité du Règlement s'est réuni les 15 mai, 17 juin et 25 juin 2014 pour examiner des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve et formuler ses recommandations aux juges du Tribunal.

III. Activités des Chambres

A. Composition des Chambres

20. Le Tribunal compte actuellement 23 juges originaires de 22 pays. Les Chambres sont composées de 14 juges permanents du Tribunal, de 6 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui siègent à la Chambre d'appel et de 3 juges *ad litem*.

21. Les juges permanents sont Theodor Meron (Président, États Unis d'Amérique), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orié (Pays Bas), O-Gon Kwon (République de Corée), Patrick Robinson (Jamaïque), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Jean Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume Uni), Guy Delvoie (Belgique) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo). Les

juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui siègent à la Chambre d'appel sont William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mehmet Güney (Turquie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Mandiaye Niang (Sénégal).

22. Les juges *ad litem* sont Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Flavia Lattanzi (Italie) et Melville Baird (Trinité-et-Tobago). Le juge Frederik Harhoff (Danemark) a été juge *ad litem* pendant la période considérée, mais a quitté le Tribunal le 21 octobre 2013.

23. Au terme de la période considérée, siégeaient en première instance au sein des Chambres présidées par les juges Orié, Kwon et Flügge les juges Antonetti, Moloto, Hall, Morrison, Delvoie, Mindua, Lattanzi et Baird.

24. Au terme de la période considérée, la Chambre d'appel était composée des juges Meron (Président), Agius, Sekule, Robinson, Güney, Pocar, Liu, Ramaroson, Khan, Tuzmukhamedov, Niang et Afande.

B. Principales activités des Chambres

25. Pendant la période considérée, les Chambres de première instance n'étaient saisies d'aucune affaire au stade de la mise en état.

1. Chambre de première instance I

Affaire Mladić

26. Ratko Mladić est accusé de 11 chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. La Chambre de première instance est composée des juges Orié (Président), Flügge et Moloto. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012. La présentation des moyens à décharge a débuté le 19 mai 2014 et le jugement devrait être rendu en juillet 2016.

2. Chambre de première instance II

Affaire Hadžić

27. Goran Hadžić est accusé de 14 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie et en Serbie entre le 25 juin 1991 et le mois de décembre 1993. La Chambre de première instance est composée des juges Delvoie (Président), Hall et Mindua. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012. La présentation des moyens à décharge a débuté le 3 juillet 2014 et le jugement devrait être rendu en décembre 2015.

3. Chambre de première instance III

Affaire Karadžić

28. Radovan Karadžić est accusé de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995. La Chambre de première instance est composée des juges Kwon (Président), Morrison, Baird et

Lattanzi (juge de réserve). Le procès s'est ouvert le 26 octobre 2009. La présentation des moyens à décharge s'est achevée le 2 mai 2014 et le réquisitoire et la plaidoirie devraient être présentés en septembre 2014. Le jugement devrait être rendu en octobre 2015.

Affaire Šešelj

29. Vojislav Šešelj est accusé de neuf chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. Par suite du dessaisissement du juge Harhoff en octobre 2013, alors que l'affaire était en délibéré, la Chambre de première instance est désormais composée des juges Antonetti (Président), Niang et Lattanzi. La décision de la Chambre de première instance de poursuivre le procès, malgré le remplacement du juge Harhoff par le juge Niang, a été confirmée par la Chambre d'appel.

30. Le juge Niang doit désormais confirmer qu'il a pris connaissance du dossier de l'affaire avant que le procès reprenne. Il a signalé qu'il aurait besoin de temps, au moins jusqu'en juin 2015, pour se familiariser avec le dossier. Le juge Antonetti, Président de la Chambre, a dit qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le délai nécessaire au prononcé du jugement une fois que le juge Niang aurait achevé son examen du dossier.

4. Renvoi au titre de l'article 11 bis

31. La Formation de renvoi constituée pour l'application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, la Formation de renvoi a rendu une décision à titre confidentiel concernant une affaire déjà renvoyée aux juridictions nationales.

5. Audiences tenues en application des articles 75 H), 75 G), 75 bis et 75 ter du Règlement de procédure et de preuve

32. À la demande d'une tierce partie, deux audiences ont été tenues en application de l'article 75 bis du Règlement de procédure et de preuve. Puisque c'est désormais le Mécanisme qui doit statuer sur les requêtes se rapportant aux affaires dont plus aucune chambre du Tribunal n'est saisie, la chambre spécialement désignée qui examinait jusque-là les requêtes présentées en vertu de ces dispositions n'existe plus.

6. Principales activités de la Chambre d'appel

a) Appels interlocutoires

33. La Chambre d'appel a statué sur neuf appels interlocutoires.

b) Appels au fond

34. La Chambre d'appel a rendu deux arrêts au fond au cours de la période considérée.

35. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 23 janvier 2014. Elle a confirmé la majorité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des accusés, tout en faisant droit à certains moyens d'appel soulevés par les appelants. La Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement de Nikola Šainović de 22 à 18 ans, confirmé celle de 22 ans prononcée à l'encontre de Nebojša Pavković, réduit celle de Vladimir Lazarević de 15 à 14 ans, et celle de Sreten Lukić, de 22 à 20 ans.

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 27 janvier 2014. Elle a confirmé la majorité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vlastimir Đorđević, tout en faisant droit, en intégralité ou en partie, à certains moyens d'appel qu'il avait soulevés et à un moyen d'appel soulevé par l'accusation. Ayant accueilli ce moyen, la Chambre d'appel a prononcé une déclaration de culpabilité supplémentaire à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour persécutions (à raison de violences sexuelles). La Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement de Vlastimir Đorđević de 27 à 18 ans.

37. La Chambre d'appel reste saisie de cinq appels au fond évoqués dans le dernier rapport annuel : *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, *Le Procureur c. Mičo Stanišić et Stojan Župljanin* et *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*. Le procès en appel dans l'affaire *Popović et consorts* s'est tenu en décembre 2013. La mise en état en appel se poursuit dans les autres affaires et les cinq arrêts devraient être rendus respectivement en octobre 2014, en mars, juin et novembre 2015 et à la mi 2017.

38. Comme mentionné ci-dessus, l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* est désormais prévu pour juin 2015, et non pour décembre ainsi que le donnaient à penser les précédentes prévisions. Ce retard s'explique par les raisons suivantes : a) les précédentes prévisions se fondaient sur une évaluation incorrecte de l'affaire, par rapport à d'autres affaires et b) l'équipe juridique chargée d'assister la Chambre pendant la mise en état en appel a rencontré, au premier semestre de 2014, des difficultés qui n'ont été identifiées qu'en juin 2014. Une fois ce problème défini, des mesures ont immédiatement été mises en place pour prévenir tout retard supplémentaire et un nouveau coordinateur a été désigné pour diriger l'équipe.

c) Autres décisions rendues par la Chambre d'appel

39. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la Chambre d'appel a rejeté, le 30 août 2013, la demande en révision de l'arrêt présentée par Sredoje Lukić.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, la Chambre d'appel a rejeté, le 20 mars 2014, une demande en révision de l'arrêt présentée par l'accusation.

41. Durant la période considérée, 126 décisions et ordonnances au total ont été rendues au stade de la mise en état en appel¹.

¹ Ce chiffre comprend les ordonnances et décisions rendues jusqu'au 30 juillet 2013.

IV. Activités du Bureau du Procureur

A. Achèvement des procès en première instance et en appel et transition avec le Mécanisme

42. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'employer tout particulièrement à terminer rapidement les procès en première instance et à poursuivre efficacement les dernières affaires en appel, tout en faisant face au problème de la réduction croissante des effectifs et du départ des fonctionnaires. Il a continué d'affecter ses ressources avec souplesse de manière à s'acquitter de ses obligations tout en continuant de fonctionner selon les normes les plus rigoureuses de la justice. Le 1^{er} juillet 2013, il a transféré certaines de ses fonctions au Mécanisme et, depuis, il continue d'aider les hauts responsables et le personnel du Mécanisme dans le cadre du processus de transition conformément aux dispositions transitoires arrêtées.

43. Durant la période considérée, deux arrêts ont été rendus (affaires *Šainović et consorts* et *Dorđević*). À la fin de la période considérée, deux affaires en sont au stade de la présentation des moyens à décharge (*Hadžić et Mladić*); une au stade des mémoires de clôture, la présentation des moyens à décharge étant terminée (*Karadžić*); et une encore en délibéré en première instance (*Šešelj*). En outre, cinq affaires étaient en cours devant la Chambre d'appel (*Popović et consorts*, *Tolimir*, *Stanišić et Župljanin*, *Prlić et consorts*, et *Stanišić et Simatović*).

B. Coopération

44. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur a continué de solliciter la pleine coopération des États. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie, qui reste importante, consiste principalement dans l'appui quotidien nécessaire aux procès en cours, en première instance et en appel. Le Procureur a continué de cultiver de bonnes relations de travail avec ses homologues nationaux : il s'est rendu à Sarajevo en octobre 2013 et en avril 2014; à Belgrade, en novembre 2013 (sa visite prévue en mai 2014 a été annulée du fait des inondations); et à Brijuni (Croatie), en mai 2014, pour discuter de la coopération et d'autres questions d'intérêt mutuel avec des représentants des autorités nationales. Dans les mois à venir, le Bureau du Procureur continuera de solliciter la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès en cours.

1. Coopération de la Serbie

45. La Serbie a continué de jouer un rôle important pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien sa mission. Elle a répondu avec diligence aux demandes d'assistance adressées par le Bureau du Procureur et a facilité de manière satisfaisante les contacts avec les témoins ainsi que la comparution de ces derniers devant le Tribunal.

2. Coopération de la Croatie

46. Au cours de la période considérée, les autorités croates ont donné suite, en temps voulu et de manière satisfaisante, aux demandes d'assistance quotidiennes qui lui ont été adressées par le Bureau du Procureur, et ont facilité les contacts avec les

témoins et la consultation de documents en tant que de besoin. Pendant toute la présentation des moyens à charge dans l'affaire *Hadžić*, la Croatie a facilité, d'une part, l'organisation de liaisons par voie de vidéoconférence afin de permettre à des témoins âgés ou malades de déposer sans devoir se rendre au Tribunal et, d'autre part, en septembre 2013, le transport de la Chambre de première instance sur certains lieux de l'est du pays mentionnés dans l'acte d'accusation contre Goran Hadžić.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

47. Au cours de la période considérée, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes de production de documents et d'accès à leurs archives. Elles ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal.

4. Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie

48. Le Bureau du Procureur a continué de favoriser la coopération et la collaboration régionales dans les affaires de crimes de guerre, éléments essentiels pour combattre l'impunité en ex-Yougoslavie. Il a également suscité des relations de travail fructueuses entre les parquets de la région. Un protocole sur les échanges d'informations et d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre a été adopté entre la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro le 29 avril 2014, après la signature de protocoles similaires entre la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et la Croatie pendant la période couverte par le précédent rapport. Si ces protocoles ont permis le transfert de dossiers d'enquête, aucun acte d'accusation n'a toutefois encore été transféré. Le Bureau du Procureur encourage les autorités des États concernés à obtenir des résultats concrets dans le cadre de l'application du Protocole.

49. Les protocoles de coopération régionale ont fait l'objet d'une attention particulière du public en janvier et en février 2014, lorsque la Serbie et la Croatie ont émis des mandats d'arrêt internationaux contre des citoyens de Bosnie-Herzégovine. Les protocoles avaient notamment pour but d'éviter que la délivrance de tels mandats d'arrêt ne menace la stabilité dans la région. Le Bureau du Procureur encourage les signataires à utiliser en priorité ces protocoles dans le cadre des enquêtes menées contre des personnes se trouvant sur le territoire d'autres États.

5. Coopération d'autres États et organisations

50. Pour mener à bien ses travaux, il demeure important que le Tribunal puisse compter sur la coopération et le concours d'autres États que ceux de l'ex-Yougoslavie et d'organisations internationales. Afin de terminer ceux-ci en toute célérité, le Bureau du Procureur doit continuer d'avoir accès à la masse d'informations contenues dans les archives des autres institutions des États Membres de l'ONU. Il tient à souligner l'assistance que lui ont prêtée l'ONU et ses institutions spécialisées, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe, le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, dont celles qui travaillent en ex-Yougoslavie.

C. Transition du Tribunal vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

51. À l'heure où le Tribunal approche de l'achèvement de son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, il a continué de fournir des informations relatives aux affaires en cours au Tribunal en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes commis lors du conflit en ex-Yougoslavie. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal des « procureurs de liaison », actuellement dans sa cinquième année, est resté un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur visant à donner aux systèmes nationaux de justice pénale de l'ex-Yougoslavie davantage de moyens pour poursuivre les crimes de guerre.

52. Cependant, le Bureau du Procureur s'inquiète vivement des progrès très limités des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de catégorie II (dossiers d'enquête), près de cinq ans après qu'il a renvoyé la dernière affaire de ce type aux autorités de Bosnie-Herzégovine. En dépit des assurances données lors de nombreuses rencontres au sujet des progrès réalisés dans ces affaires, seule une décision a été prise en matière de poursuites, donnant lieu à l'établissement d'un acte d'accusation. Aucune décision de clore ou de terminer une autre enquête dans une affaire de catégorie II n'a été prise par le parquet. Le Procureur a prié instamment son homologue à la tête du parquet de Bosnie-Herzégovine de se pencher sur ces affaires avec sérieux et attention. Il retournera en Bosnie-Herzégovine en septembre afin d'évaluer les progrès accomplis dans les affaires de catégorie II qui restent en souffrance.

53. Le Bureau du Procureur continue d'exhorter les autorités de Bosnie-Herzégovine à mener à bien les enquêtes qu'elles ont ouvertes sur la base des pièces qu'il leur a transférées relativement aux infractions qui ont été constatées à l'occasion de ses poursuites mais n'ont pas fait l'objet d'un acte d'accusation présenté au Tribunal.

54. De sérieux problèmes persistent en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. D'importants retards continuent d'être enregistrés et de nombreuses affaires doivent encore être traitées par le parquet. Le Procureur de Bosnie-Herzégovine a indiqué que l'échéance initiale qu'il avait fixée pour mener à bien 352 affaires complexes devrait être reportée de trois ans, soit à la fin de l'année 2018.

55. Si des progrès ont été réalisés dans le transfert d'affaires des organes judiciaires nationaux à ceux des entités constitutives, le nombre d'actes d'accusation établis par les entités est resté faible. Les ressources disponibles pour les enquêtes et les poursuites à l'échelon des entités doivent faire l'objet d'une attention constante.

56. Il faudrait des mesures globales et une volonté de changement radicale pour assurer l'efficacité de la stratégie. Le Bureau du Procureur espère que l'augmentation récente du nombre de fonctionnaires au sein du parquet de Bosnie-Herzégovine – et notamment celui des procureurs de la division spécialisée dans les crimes de guerre, qui a presque doublé – fera progresser la mise en œuvre de la stratégie pendant la prochaine période. Le Bureau du Procureur suivra de près les progrès envisagés. Il demande instamment, en outre, aux autorités de Bosnie-

Herzégovine de s'intéresser de plus près aux affaires de violences sexuelles, compte tenu des allégations relatives à l'ampleur de tels crimes et du nombre actuellement insuffisant des poursuites engagées en la matière.

D. Renforcement des capacités judiciaires et héritage du Tribunal

57. Le Bureau du Procureur a continué de s'efforcer de transférer ses compétences et ses informations aux autorités nationales afin de renforcer les capacités des juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Il s'est également efforcé de partager les enseignements tirés des travaux qu'il mène depuis 21 ans, ainsi que les meilleures pratiques qu'il en a dégagées, avec ses homologues travaillant à l'échelon national dans de nombreux domaines de la justice pénale en Afrique, en Amérique du Sud, en Europe et au Moyen-Orient. Si son expérience présente directement un intérêt pour les poursuites relatives aux crimes de guerre engagées devant les juridictions nationales, elle est également utile dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant d'autres types de crimes transnationaux et complexes, tels que le terrorisme et le crime organisé.

V. Activités du Greffe

58. Durant la période considérée, le Greffe a apporté un appui judiciaire, diplomatique, opérationnel et administratif au Tribunal, et il a géré le programme de sensibilisation du Tribunal.

59. Le Greffe fournit des services à un large éventail de clients, notamment aux juges et aux parties, aux témoins et aux détenus, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations internationales. Il assure le fonctionnement des salles d'audience et la gestion des dossiers judiciaires, aide les juridictions nationales, offre des services de protection et de soutien aux témoins, gère le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, explique le mandat et les réalisations du Tribunal et assure la gestion du Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il élabore des politiques et négocie des accords. En outre, il coordonne ou fournit l'ensemble des services administratifs couvrant les ressources humaines, la sécurité, les achats, les finances et le budget, les services informatiques, les services généraux et les services de santé.

A. Division des services d'appui judiciaire

60. Au cours de la période considérée, le Greffe a apporté son concours dans le cadre de quatre affaires en première instance et de sept affaires en appel concernant 25 accusés.

61. La Division des services d'appui judiciaire a connu une profonde restructuration et consolidé ses activités afin de rationaliser ses opérations et répondre aux défis posés par la politique de réduction des effectifs du Tribunal. Ont été restructurés notamment une partie de l'ancienne Section d'administration et d'appui judiciaire, la Section d'aide aux victimes et aux témoins et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense dont la fusion, le 1^{er} mars 2014, a donné naissance à la Section des services d'appui judiciaire. Cette nouvelle section

comprend quatre subdivisions : l'unité Opérations et appui aux victimes et aux témoins, l'unité Protection des témoins (appelées ensemble Section d'aide aux victimes et aux témoins), l'unité Opérations en salle d'audience et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense. L'autre partie de l'ancienne Section d'administration et d'appui judiciaire (désormais appelée l'unité Dossiers judiciaires) relève de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

62. Au 31 juillet 2014, la Section d'aide aux victimes et aux témoins avait apporté une assistance à 207 témoins (avec leurs accompagnateurs) venus déposer à La Haye. Elle a en outre continué de consulter les témoins dans le cadre des demandes de modification des mesures de protection qui leur ont été accordées. Par ailleurs, dans le cadre de son projet de recherche portant sur les conséquences à long terme d'un témoignage devant le Tribunal, elle s'est entretenue avec 95 témoins. L'unité Protection des témoins a coordonné les mesures de réponse aux menaces proférées contre les témoins et a continué de se charger de la réinstallation des témoins protégés. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a aidé le Mécanisme à élaborer des politiques et des pratiques et à développer l'accès partagé aux bases de données des victimes et des témoins entre les divisions du Mécanisme à La Haye et à Arusha.

63. L'unité Opérations en salle d'audience a apporté son concours dans le cadre de quatre procès en première instance et sept en appel, en organisant notamment cinq audiences par voie de vidéoconférence, quatre missions consacrées au recueil de déclarations sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, ainsi qu'un transport sur les lieux. Par l'intermédiaire de son bureau de liaison, elle a en outre apporté son soutien à trois accusés qui assurent eux-mêmes leur défense. Au 31 juillet 2014, elle avait, en coopération avec l'unité Dossiers judiciaires, répondu à 81 demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales.

64. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, dont relèvent plus de 200 membres des équipes de défense. Déclarées indigentes ou partiellement indigentes, 23 des 25 personnes jugées en première instance ou en appel au cours de la période considérée ont bénéficié d'une aide juridictionnelle. Environ la moitié de ces affaires sont de la plus grande complexité. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a également aidé les témoins détenus en veillant à ce qu'ils soient représentés par un conseil et géré la nomination et la rémunération des *amici curiae*. En outre, il a fourni une assistance sur les questions juridiques, pratiques et d'orientation générale relatives à l'administration du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme.

65. Au 31 juillet 2014, l'unité Dossiers judiciaires avait traité 3 562 écritures déposées devant le Tribunal (49 585 pages), 425 écritures déposées devant le Mécanisme (3 064 pages) et 714 comptes rendus d'audience (57 005 pages). Elle a également facilité le partage et le transfert des dossiers judiciaires entre le Tribunal et le Mécanisme.

66. La Section des services linguistiques et de conférence a continué de fournir des services d'interprétation, de traduction et de transcription des débats au Tribunal. Au début du mois de juin 2014, soit 13 mois seulement après le dépôt du jugement initial, elle a remis la traduction en anglais du jugement rendu dans l'affaire *Prlić et consortis* (original français). Avec quelque 1,3 million de mots ou 4 260 pages ONU, il s'agissait du plus long jugement jamais traduit par la Section.

67. Le Bureau de gestion des documents a fusionné avec la Section des services linguistiques et de conférence en septembre 2013. Ses activités de traitement des demandes de traduction et de recensement des pages déjà traduites ont permis d'économiser environ 400 000 dollars au cours de la période considérée.

68. Le Quartier pénitentiaire des Nations Unies a continué d'apporter son concours tant au Tribunal qu'au Mécanisme, et il a été chargé de détenir jusqu'à 34 personnes dans des conditions conformes aux normes internationales applicables. Il a facilité la présence des détenus aux audiences du Tribunal, pourvu aux soins et à la sécurité des témoins détenus et pris les mesures nécessaires à la mise en liberté provisoire d'un détenu. Il continue d'aider les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense à préparer leur dossier en mettant à leur disposition toute une série de facilités. Les détenus ont bénéficié de soins médicaux et de soins spécialisés sur place. En outre, le Quartier pénitentiaire des Nations Unies a facilité les examens médicaux effectués par des experts médicaux nommés par le Tribunal, ainsi que par des médecins choisis par les détenus.

B. Division de l'administration

69. Sous la direction du Greffier, le Tribunal a de nouveau obtenu l'intégralité du budget qu'il avait demandé. Dans sa résolution 68/256, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir au Tribunal un crédit d'un montant brut total de 201 688 200 dollars des États-Unis (montant net : 179 998 600 dollars des États-Unis) pour l'exercice biennal 2014-2015.

70. Au cours de cet exercice, les fonds extrabudgétaires qui devraient s'élever à 1 079 300 dollars des États-Unis serviront à financer différentes activités du Tribunal. Au 31 juillet 2014, des dons en numéraire s'élevant à environ 52,5 millions de dollars des États-Unis avaient été versés au Fonds de contributions volontaires depuis la création du Tribunal. Entre le 1^{er} août 2013 et le 31 juillet 2014, les dons en numéraire versés au Tribunal étaient de l'ordre de 929 833 dollars des États-Unis.

71. Sous la direction du Greffier, la Division de l'administration a continué de consulter activement les représentants de la direction et du personnel afin de continuer d'appliquer la politique de réduction des effectifs. Le Bureau des services de contrôle interne a noté que l'examen comparatif et la politique de réduction des effectifs appliqués au Tribunal représentaient « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ». Le budget approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015 prévoit la suppression progressive de 361 postes temporaires (remplaçants et surnuméraires compris). Environ 50 % des membres du personnel ont reçu une aide à la réorientation professionnelle et bénéficié d'un large éventail de mesures sur place, notamment sous la forme d'ateliers et d'un accompagnement personnalisé.

72. La Division des services administratifs a également coordonné la finalisation des propositions budgétaires du Tribunal et du Mécanisme pour l'exercice biennal 2014-2015. Conformément au plan de fermeture administrative approuvé en 2012, l'occupation du bâtiment administratif sera progressivement réduite au cours de la période considérée. Tous les fonctionnaires qui se trouvent dans ce bâtiment devraient être relogés dans le bâtiment principal à la fin de l'exercice biennal. Enfin, durant la période considérée, la Division a apporté un appui administratif général au

Mécanisme, entre autres, dans le cadre de l'ouverture et de l'entrée en fonctions de sa division située à La Haye.

C. Cabinet du Greffier, Section des archives et des dossiers du Mécanisme et Service de communication

73. Le Cabinet du Greffier a assisté le Greffier dans ses fonctions générales de gestion du Greffe, y compris superviser toutes les sections du Greffe et représenter le Tribunal auprès du pays hôte, des ambassades, des ministères, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales.

74. Le Cabinet du Greffier a aussi apporté son soutien au Greffier dans la gestion des opérations du Greffe du Mécanisme, à Arusha et à La Haye. La Division de La Haye étant désormais en fonctions, le Greffe du Tribunal, qui se concentrait auparavant sur l'ouverture de cette division, a reporté son attention sur l'appui aux procédures judiciaires engagées devant le Mécanisme et la finalisation de ses politiques et procédures de fonctionnement. Les fonctionnaires des tribunaux et du Mécanisme ont travaillé main dans la main pour garantir que les politiques du Mécanisme reflétaient les procédures les plus efficaces adoptées par les tribunaux et tenaient compte des enseignements tirés par ceux-ci.

75. Le Cabinet du Greffier a continué d'aider le Greffier et la Division de l'administration à mettre en œuvre la politique de réduction des effectifs. Compte tenu de la réduction des effectifs en cours, il a également aidé à restructurer la Division des services d'appui judiciaire dans le but de continuer à rationaliser ses opérations. Les fonctionnaires du Greffe ont été épaulés afin qu'ils puissent mettre à profit leur expertise dans de nouvelles tâches et devenir toujours plus polyvalents.

76. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué d'aider les sections du Tribunal à préparer le transfert des dossiers au Mécanisme. À l'heure actuelle, le Tribunal a transféré environ 13 % du volume total estimé des dossiers physiques classés qui doivent être transférés à la Section. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a contribué à l'amélioration des politiques et procédures, telles que la politique de messagerie électronique du Tribunal.

77. Avec le concours des spécialistes travaillant pour la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, le Greffier a dirigé la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence et de récupération en cas de sinistre, prenant notamment des mesures de préparation aux sinistres. La Section a continué d'élaborer et de mettre en œuvre les calendriers de conservation des dossiers du Tribunal, notamment des Chambres et de la Division de l'administration. Elle a continué de fournir des services de stockage des dossiers et de recherche documentaire pour les sections du Tribunal. Elle a en outre détruit les dossiers dont le délai de conservation avait expiré, conformément aux calendriers de conservation approuvés.

78. Les travaux du Tribunal ont continué de susciter un vif intérêt, et le Service de communication du Tribunal a continué de fournir des informations à des publics très divers. Au cours de la période considérée, le Tribunal a accueilli près de 6 000 visiteurs.

79. Le Tribunal a continué de renforcer sa présence sur les plateformes des réseaux sociaux. Son site Internet a permis aux utilisateurs de consulter toute une série de documents judiciaires et de suivre tous les procès en ligne dans toutes les

langues disponibles. Le Service de communication a également apporté son concours à l'élaboration de la plateforme Internet du Mécanisme.

80. Le programme de sensibilisation a continué de fournir des informations factuelles précises sur les travaux du Tribunal et de susciter le débat en ex-Yougoslavie. Il a préparé une exposition sur les travaux et les réalisations du Tribunal, présentée à La Haye et à Sarajevo; il a également achevé la deuxième phase et entamé la troisième phase de son projet de sensibilisation des jeunes dans les lycées et les universités de tous les pays de la région, et attiré près de 2 000 jeunes au total. Les antennes du Tribunal à Belgrade et à Sarajevo ont organisé 20 événements de sensibilisation et attiré un millier de personnes.

81. Deux documentaires ont été produits sur les travaux du Tribunal. Le premier, intitulé *Through Their Eyes: Witnesses to Justice* (À travers leurs yeux – Des témoins au service de la justice), qui souligne le rôle déterminant joué par les témoins dans les travaux du Tribunal, a été projeté en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Serbie et à La Haye; il a fait l'objet d'une vive attention médiatique. Le second, intitulé *Crimes Before the ICTY: Central Bosnia* (Crimes jugés par le TPIY : Bosnie centrale), a été achevé en juillet 2014; il sera également largement projeté et distribué en ex-Yougoslavie et dans le monde entier.

82. Si l'Union européenne a fourni des fonds pour permettre la poursuite du programme jusqu'à la fin du premier semestre de 2015, elle ne continuera toutefois pas à financer le programme de sensibilisation après cette date. Le Tribunal souligne l'importance de la résolution 65/253 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour financer les activités de sensibilisation. Le Tribunal exhorte les États et autres donateurs à continuer de soutenir ses activités de sensibilisation à ce point critique de son mandat.
